

Formation continue

Utiliser le Régime d'encouragement à l'éducation permanente afin de poursuivre votre formation



Vous songez peut-être à poursuivre votre formation dans un établissement d'enseignement postsecondaire admissible. Pour alléger le fardeau du financement de la formation continue, vous pourriez être en mesure de profiter du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) offert par le gouvernement fédéral. Ce régime vous permet, si vous êtes admissible, de retirer des fonds de votre REER.

Fonctionnement du REEP

Pour être admissible, vous devez être inscrit à un « programme de formation admissible » dans un « établissement d'enseignement agréé ».

Un **programme de formation admissible** est un programme de formation d'une durée minimale de trois mois consécutifs qui exige que l'étudiant consacre au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux.

Un **établissement d'enseignement agréé** est une université, un collège ou un établissement d'enseignement reconnu aux fins du montant relatif aux études que vous demandez dans votre déclaration de revenus. Pour savoir si un établissement particulier est admissible à titre d'établissement d'enseignement agréé, adressez-vous à votre bureau des services fiscaux.

Sur le plan de l'âge limite, vous devez avoir un REER et respecter les exigences relatives au REEP. Autrement dit, après l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans et devez fermer votre compte REER, vous n'êtes plus admissible.

Chaque participant au REEP ne peut retirer plus de 20 000 \$ d'un REER dans le cadre du REEP. La limite de retrait annuelle est de 10 000 \$.

Par exemple : Nancy a décidé de retourner à l'université en 2015. Dans le cadre du REEP, elle a retiré 6 000 \$ en 2015, 11 000 \$ en 2016 et 5 000 \$ en 2017. Elle a donc dépassé la limite de retrait annuelle de 10 000 \$ en 2016 et a dû ajouter 1 000 \$ à son revenu cette année-là. En outre, elle a dépassé la limite totale de 20 000 \$ du REEP en 2017 et devra donc ajouter encore 1 000 \$ à son revenu pour l'année d'imposition 2017.

Vous pouvez profiter du REEP plus d'une fois. Vous devez toutefois rembourser le retrait REEP précédent et attendre l'année suivant le dernier remboursement pour faire un nouveau retrait.

Sur le plan de l'âge limite, vous devez avoir un REER et respecter les exigences relatives au REEP. Autrement dit, après l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans et devez fermer votre compte REER, vous n'êtes plus admissible.

Assurez-vous de savoir si vous et l'établissement d'enseignement que vous souhaitez fréquenter êtes admissibles en vertu des exigences du REEP. Consultez le registraire de l'établissement. Assurez-vous d'avoir une preuve attestant de la durée du programme. Obtenez la preuve écrite nécessaire pour faire un retrait dans le cadre du REEP.

Retraits du REER d'un époux ou conjoint de fait

Le REEP vous permet de financer votre formation ou vos études à temps plein ou celles de votre époux ou conjoint de fait. Normalement, si vous retirez des fonds d'un REER établi par votre époux ou conjoint dans les trois ans suivant une cotisation qu'il a versée, en vertu des règles d'attribution, les fonds sont considérés comme un revenu du conjoint cotisant et imposés à son taux d'imposition. Toutefois, dans le cas des retraits au titre du REEP, une exception est faite. Les règles d'attribution ne s'appliquent pas.

En revanche, si les fonds du REEP ne sont pas remboursés au cours de la période limite de 10 ans, les fonds seront considérés comme un revenu de l'époux ou du conjoint de fait qui est rentier du REER et imposés en conséquence. Le gouvernement permet une certaine

flexibilité en matière de remboursement. Le conjoint qui a fait les retraits peut rembourser les fonds dans le REER d'origine ou tout autre REER pour lequel il est rentier.

Si vous ou votre conjoint effectuez un retrait REEP, assurez-vous que votre fiscaliste puisse fournir les documents nécessaires pour que les règles d'attribution ne soient pas appliquées. Demandez-lui de faire le suivi de vos remboursements et assurez-vous de rembourser le montant requis chaque année de votre période de remboursement. Adressez-vous à votre conseiller TD pour connaître l'incidence sur votre plan de gestion de patrimoine global.

Remboursement

Tous les retraits REEP du REER doivent être remboursés dans une période d'au plus 10 ans. Le début de la période de remboursement est généralement déterminé selon la première de ces deux éventualités :

- deux ans après la dernière année où le participant a eu droit au montant relatif aux études de sa déclaration de revenus;
- la cinquième année après le premier retrait effectué dans le cadre du REEP.

Tous les retraits REEP du REER doivent être remboursés dans une période d'au plus 10 ans.

Généralement, il faut rembourser chaque année 1/10 du montant total qui a été retiré, et ce, jusqu'à ce que ce montant soit remboursé au complet. Il n'y a pas d'intérêt à rembourser sur les sommes retirées.

- Pour faire vos remboursements, vous devez verser une cotisation à votre REER dans l'année durant laquelle le remboursement est prévu, ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Les remboursements peuvent être versés dans n'importe lequel de vos REER, peu importe l'émetteur, ou vous pouvez en ouvrir un.

- Vous ne pouvez pas demander de déduction pour ce montant dans votre déclaration. Vous devez désigner votre remboursement pour l'année en remplissant l'annexe 7 et en la joignant à votre déclaration de revenus pour l'année de remboursement.

Utilisation d'un REEP par une personne handicapée

Si vous avez un handicap, vous pourriez être admissible à l'utilisation d'un REEP pour des études à temps partiel. Les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental peuvent être inscrites à temps partiel dans un établissement d'enseignement admissible.

Pour être admissible, vous devez satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir droit au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées durant l'année où le retrait REEP est effectué
- Avoir un certificat délivré par un médecin, un optométriste, un audiologiste, un psychologue, un orthophoniste, un physiothérapeute ou un ergothérapeute attestant que votre handicap ne vous permet que de suivre des études à temps partiel

Obtenez les documents détaillés nécessaires d'un praticien autorisé pour vous assurer que vous pouvez, à titre de personne handicapée, effectuer un retrait REEP pendant vos études postsecondaires à temps partiel.

Incidence fiscale sur les cotisations à un REER

Une règle anti-évitement empêche un contribuable de cotiser à un REER et de retirer immédiatement ses cotisations dans le cadre d'un REEP pour ainsi éviter de payer de l'impôt. Les cotisations effectuées durant la période de 89 jours précédant le retrait REEP pourraient ne pas être déductibles d'impôt. Tout dépend de la juste valeur marchande du REER.

Par exemple : Cameron cotise 7 000 \$ à son REER en mai 2016. Il retire 12 000 \$ dans le cadre du REEP en juin 2016. Lorsqu'il a fait le retrait REEP, la juste valeur marchande de son REER était de 15 000 \$. Pour établir l'admissibilité à une déduction d'impôt :

- Prendre le montant de ses cotisations au cours de la période de 89 jours précédant le retrait REEP : 7 000 \$
- Soustraire le montant du retrait de la juste valeur marchande de son REER immédiatement après le retrait : $15\ 000 \$ - 12\ 000 \$ = 3\ 000 \$$
- Soustraire ce montant du montant initial de ses cotisations : $7\ 000 \$ - 3\ 000 \$ = 4\ 000 \$$
Le montant de 4 000 \$ n'est pas déductible d'impôt.

Parlez à votre conseiller TD ou à votre fiscaliste de votre intention de faire un retrait REEP. Faites le calcul du montant déductible d'impôt et du montant qui n'est pas déductible afin de pouvoir évaluer l'incidence de votre retrait.

Vous pouvez désormais faire ce qui suit :

- Envisager de profiter du REEP pour retirer des fonds de votre REER afin de parfaire votre formation
- Songer à utiliser un retrait REEP pour financer les études de votre époux ou conjoint de fait
- Recueillir les renseignements nécessaires pour poursuivre des études à temps partiel si vous êtes une personne handicapée
- Examiner l'incidence fiscale de cotisations à un REER pour financer un retrait REEP



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Les services de la Fondation de dons particuliers, une société de bienfaisance indépendante sans but lucratif, sont offerts en collaboration avec Gestion de patrimoine TD. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.